

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° DP2021-23

Convention financière avec la commune de MONTMACQ Renforcement du réseau et remplacement des lanternes rue Joffre

Le Président du SEZEO,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les délibérations n°2017/11 du 16 février 2017 et n°2017/85 du 07 décembre 2017 relatives aux modalités de financement du SEZEO aux travaux d'électrification,
- Vu la délibération n°2018/01 relative à la compétence éclairage public,
- Vu la délibération n°2020/10 portant délégation au Président pour signer les conventions financières avec les communes,
- Considérant le transfert de la compétence éclairage public de la commune au SEZEO,
- Considérant les travaux de renforcement du réseau et le remplacement des lanternes rue Joffre pour la commune de MONTMACQ.

• DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention financière avec la commune de MONTMACQ fixant les conditions de participation aux travaux renforcement du réseau et le remplacement des lanternes rue Joffre est acceptée.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Thourotte, le 06 avril 2021,

Le Président,
O. FERREIRA



Publication et affichage le 06 avril 2021

Renforcement du réseau basse-tension, et remplacement des lanternes d'éclairage public

Rue Joffre à MONTMACQ (Entre le 50 et le 18)

Entre

La commune de MONTMACQ, représentée par Monsieur Rémy CUELLE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du/...../202

Ci-après désigné "la commune"

ET

Le Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO), représenté par M Olivier FERREIRA, Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 16 juillet 2020.

Ci-après désigné le "SEZEO"

PRÉAMBULE :

La commune de MONTMACQ a transféré la compétence éclairage public au SEZEO.

Le SEZEO possède donc la maîtrise d'ouvrage pour les travaux sur les réseaux basse tension et éclairage public.

Le SEZEO agit sous convention avec Orange pour les travaux de mise en souterrain des réseaux de télécommunication.

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de contribution financière de la commune aux travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et télécommunication conformément aux modalités en vigueur au sein du SEZEO.

2. QUALIFICATION DE L'OPÉRATION

Les travaux sur le réseau basse tension interviennent dans le cadre d'un besoin de renforcement justifié par des chutes de tension.

La présente opération est donc qualifiée de **renforcement**.

3. COÛT DE L'OPÉRATION

L'ensemble de l'opération est évalué à **78 421,50 € hors taxe**.

Les coûts sont répartis ainsi :

	BASSE TENSION	ÉCLAIRAGE PUBLIC	TOTAL
Maîtrise d'œuvre	5 100,00 €	0,00 €	5 100,00 €
Diagnostics	500,00 €	0,00 €	500,00 €
Coordination Sécurité Protection Santé	1 500,00 €	0,00 €	1 500,00 €
Travaux	56 183,00 €	15 138,50 €	71 321,50 €
Total	63 283,00 €	15 138,50 €	78 421,50 €

4. ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA COMMUNE

La participation financière de la commune est estimée à **4 820,00 euros TTC** calculée ainsi.

1. Réseau basse tension

S'agissant d'un renforcement, la commune ne supporte aucune charge relative au réseau basse tension.

2. Réseau éclairage public

Compte tenu du règlement de service de la compétence éclairage public, la commune contribuera à hauteur de **4 820,00 € TTC** pour le remplacement des lanternes

Concernant le matériel (fourniture et pose), la commune contribuera en totalité aux dépenses excédant les plafonds fixés par le règlement de service éclairage public en vigueur pour un montant total de **0 €**.

La contribution de la commune pour l'éclairage public est donc estimée à : **4 820,00 € TTC**

4. PAIEMENTS

3. Appel de fonds

À la demande du SEZEO et sur présentation d'un titre de recettes et de l'Ordre de Service de démarrage des travaux, la Commune versera 30 % du montant HT de sa participation arrêtée à l'article 4 de la présente convention.

Le SEZEO pourra ensuite procéder à des appels de fonds auprès de la Commune, dans la limite de 80 % du montant arrêté à l'article 3 susmentionné, sur présentation des factures ou des situations de travaux.

Solde

Après réception des ouvrages, le SEZEO adressera à la Commune un mémoire justificatif accompagné des pièces justificatives portant sur l'opération et récapitulant la totalité des dépenses effectives, réparties par réseau et le cas échéant, la participation d'Orange et les subventions du Conseil Départemental de l'Oise perçues par le SEZEO.

La Commune procédera au mandatement des appels de fonds et du solde dans un délai de 30 jours à réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

6. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée des travaux et de la facturation définitive de ceux-ci.

6. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.